COMPTE RENDU
SÉANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce, DARBON François.
Absents ayant donné procuration : CHARBONNIER Henri à BATOUX Philippe, RODRIGUEZ Sylvie à BUCHACA Sophie,
Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence, SALVADO Emilie, ROMEU Geneviève
Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DEFINITIVE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LMV AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE MERINDOL

Depuis le 1er janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Ainsi, conformément à l'article L 5216-5 du CGCT, LMV Agglomération qui s'était prononcée, dans un premier temps, en faveur d'une convention type de délégation de compétence lors du conseil communautaire du 23/09/2021, a été saisie par ses communes membres, entre fin septembre et début décembre 2021, en vue d'une délégation de compétence relative à la GEPU, et ce, à compter du 01/01/2022.

Lors de son conseil communautaire tenu le 09 décembre 2021, LMV Agglomération s'est donc, dans un second temps, prononcée en faveur de la convention de délégation de compétence définitive fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.

Il s'agit donc pour la commune d'approuver, à son tour, la convention définitive relative à la délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » avec LMV.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
APPROUVE la convention ci-annexée de délégation de la compétence définitive « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1er janvier 2022 entre LMV et la commune ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation de compétence avec LMV Agglomération et toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 15 voix pour

OBJET : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE VAUCLUSE (SPAV)

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilitent celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.
La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute dans le cas contraire. Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa commune.
La convention approuvée par la délibération n°3/21 du 11/02/21 a pour objet de préciser les conditions actualisées et révisées du contrat liant la société SPAV (fourrière départementale) et la commune dans le cadre de leurs obligations respectives, celle-ci est reconduit tacitement chaque année, elle évolue en raison du nombre d'habitants et de prestations annexes tel que la mise en place de campagne de stérilisation des chats sans maître.
Il est prévu en 2022, la stérilisation de chats et chattes sans maître par la SPAV sur le territoire de la commune pour un coût global à charge de l'association de 900 €, l'association proposant à la commune de participer à ces frais à hauteur de 600 €.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver la participation 2022 relative à la réception des animaux errants sur la commune de MERINDOL et la campagne de stérilisation des chats sans maîtres avec la SPAV agréée fourrière animale ;
DIT que le paiement de la prestation ou participation aux frais de fonctionnement conformément à la convention sera calculé par habitant suivant un indice annuel, il est de 0.76847 € par habitants pour l'année 2022 (soit 0.76847 € x 2226 hab. = 1710,61 €) et que pour la campagne de stérilisation des chats sans maître, la somme forfaitaire de participation de la commune sera de 600 €.
DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2022.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération et à acquitter la participation y afférente.

VOTE : 15 voix pour

OBJET : DISSOLUTION CAISSE DES ECOLES INACTIVE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Mme la Sous-Préfète par lettre en date du 21/10/21, a été constaté que la commune de Mérindol est titulaire d'une caisse des écoles - établissement public communal - enregistrée sous le numéro SIRET 26840186600010, qui n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois ans.
Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.212.10 du code de l'éducation nationale, Monsieur le Maire est invité à procéder à sa dissolution par délibération du conseil municipal et à effectuer les démarches nécessaires en vue de sa radiation au répertoire des métiers, il s'agit d'une suppression juridique.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
DECIDE d'approuver la dissolution de cette « caisse des écoles » inactive ;
DIT que les démarches seront entreprises pour effectuer sa radiation au répertoire des métiers ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour,

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

Vu la délibération n° 20-16 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à M. le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite de 300 000€ ;
Vu la délibération n° 18-29 en date du 02 mai 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de MERINDOL
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09 mai 2018, par la commune de MERINDOL
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de MERINDOL, afin que la commune de MERINDOL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;
Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre *(ci-après les Membres)*.
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires *(les Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (*les Titres Eligibles*).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires), le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de MERINDOL qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.
Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
DECIDE que la Garantie de la commune de MERINDOL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de MERINDOL est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale.
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de MERINDOL pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de MERINDOL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au nom de la commune de MERINDOL au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires et toutes pièces relatives à cette décision.

VOTE : 15 voix pour

OBJET : SOLLICITATION DU FRAT 2022 AUPRES LA REGIONSUD PACA AU PROFIT DE L'OPERATION PORTANT ACQUISITION FONCIERE SITUEE LIEU DIT VALLON BERNARD, LA BRULLIERE, DEDIEE A LA REALISATION D'UNE MAISON PARTAGEE SUR LA COMMUNE DE MERINDOL

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 adressée par Maître Eric GRIMAL Notaire à LAMBESC, en vue de la cession de deux parcelles sises Lieu-dit Le Vallon Bernard, Les Bruillières, appartenant à M. Jacques SOULIER et Mme Roseline MARTINENT, cadastrées AI 392 – AI 393 d'une superficie respective de 35 a 50 ca et de 01 a 08 ca au prix de 414 619,00 € payables comptant.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 adressée par Maître Eric GRIMAL Notaire à LAMBESC, en vue de la cession d'une parcelle sise lieu-dit La Brullière, appartenant à la SARL Yann FERRER Immobilier, cadastrée AI 391.partie La Bruillière soit pour la partie vendue 727m2 au prix de 82 878,00 € payable comptant.

Vu l'avis de France domaine en date du 29 mars 2021.

Vu l'avis de la Commission urbanisme du 30 mars 2021.

1) **Enjeux de l'opération :**

Considérant qu'en vertu des dispositions contenues dans le Plan d'Aménagement et de développement Durable (PADD), il y a lieu de favoriser « la mixité sociale et intergénérationnelle » en permettant aux personnes âgées de pouvoir se maintenir sur la commune, à travers une diversification des formes d'habitat.

Considérant que l'absence de structures de type équipements collectifs pour résidents destinés à accueillir les séniors représente une difficulté pour les administrés de plus de 75 ans, classe d'âge qui ne cesse de progresser de façon continue selon les données de l'INSEE, qui a un impact significatif sur les activités et la vie du village.

2) **Objectif poursuivi :**

La proximité immédiate de ces parcelles au cœur du village offre une situation idéale pour accueillir une maison partagée dédiée aux séniors, pour répondre à un réel besoin en faveur d'une population de retraités isolés. Ce mode d'habitation regroupé se présente comme un projet de vie sociale et partagée de type inclusif, permettant ainsi le maintien sur le village des habitants de tout âge et plus particulièrement les personnes âgées et de rompre ainsi avec leur isolement.

La mise en vente de ces biens immeubles constitue une opportunité réelle et durable pour la collectivité de réaliser une maison partagée pour les séniors, équipement public dédié à un habitat inclusif. Cette opération ambitieuse s'inscrit véritablement dans le cadre d'un projet de territoire, d'une stratégie décennale de développement solidaire et partagé portée par la commune et les autres partenaires institutionnels. Cette opération foncière répondant par ailleurs aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

3) **Sollicitation d'une subvention au taux maximum pour l'opération d'investissement destinée à l'acquisition des parcelles AI 392 - AI 393, AI 391 P.**

La commune sollicite une subvention au titre du FRAT 2022 afin de réaliser les investissements liés à ce programme, en précisant que la subvention régionale peut atteindre le maximum de 50% de la dépense subventionnable HT de l'opération, elle est plafonnée à 200 000,00 €.

4) **Plan de Financement prévisionnel**

Montant prévisionnel hors taxe	Montant de subvention sollicité FRAT 2022	Montant Part Communale HT	Montant TTC
497 497,00 € HT	**200 000,00 € HT**	**297 497,00 € HT**	**497 497,00 € TTC**
Pourcentage	40.20 %	59,80%	100%

Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver la demande de subvention au titre du FRAT 2022 au taux maximum et d'approuver le plan de financement de ce projet. Ce document estimatif est nécessaire à cette demande de subvention, laquelle est indispensable à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

SOLLICITE, la subvention au titre du FRAT 2022 au taux maximum de 50% de la dépense subventionnable HT de l'opération, soit la somme de 200 000,00 € ;

APPROUVE, la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour,

OBJET : PROJET FONCIER LIEU-DIT LES FRIGOULIERS

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue d'un appel à projets ayant pour objet la « *cession d'une propriété immobilière communale sur la base d'un projet de réalisation* » d'un ensemble de 10 logements sociaux adaptés aux seniors et la réalisation d'un minimum de 20 logements favorisant l'accession à la propriété, le Conseil Municipal, par délibération du 5 Mars 2018, a décidé, notamment, d'attribuer le marché à la Société Grégory Périn Immobilier et approuvé la cession foncière du terrain d'assiette constituée des parcelles 816, 817, 818 et 271 de la section AI du cadastre moyennant le prix de 750 000 €, précision étant faite que la Société Grégory Périn Immobilier avait également présenté son offre en qualité de représentant d'autres sociétés.

L'acte de cession notarié, reçu le 27 Mars 2019 par Maître Patrick VINCENT, notaire associé à La Roque d'Anthéron, a d'ailleurs été établi au profit de trois sociétés, dont la Société Périn Grégory Immobilier, qui ont acquis la pleine propriété en indivision selon des parts sensiblement identiques.

Au préalable, un permis de construire valant division a été délivré le 10 Octobre 2018 à la Société Périn Immobilier sur les parcelles précitées, complétées par la parcelle AI 773, permis qui a fait l'objet d'un arrêté de prorogation le 21 Juin 2021 avec effet à compter du terme de la validité du permis initial.

Par ailleurs, aux termes du calendrier prévisionnel défini dans la réponse à l'appel d'offre présentée par l'attributaire, la date de début des travaux était prévue durant la première semaine de Novembre 2018, le délai de réalisation, fixé à 18 mois, devant expirer à la fin du 1er trimestre 2019 hors période de congés et intempéries, sachant que le calendrier prévisionnel a constitué, avec le prix proposé et le plan de financement notamment, un critère du choix de l'acquéreur.

Il est à noter en outre que la Société Périn Grégory Immobilier avait joint à son dossier de candidature une lettre de la Caisse d'Épargne relative à une « *demande de financement* » aux termes de laquelle celle-ci a, alors, estimé qu'elle dispose d'une capacité financière suffisante pour réaliser l'opération.

La réalisation du projet n'a toutefois jamais été commencée et la Société Périn Grégory Immobilier a, par l'intermédiaire de Maître Patrick VINCENT, notaire, informé officiellement la Commune par lettre du 14 Octobre 2021, après différents contacts et échanges, de l'impossibilité pour les acquéreurs en indivision d'obtenir un accord de financement pour les constructions ainsi que la garantie financière d'achèvement.

Il a dans le même temps proposé à la Commune, pour conduire à une issue favorable du dossier, une substitution par une Société unique aux trois Sociétés qui ont acquis en indivision et requis une délibération du Conseil Municipal autorisant cette substitution « *via un transfert de permis et une autorisation d'apport à une seule Société ou de cession de la propriété* » qui permettraient la réalisation du projet prévu dans « *l'appel à projet* ».
Il est utile d'ajouter que par un courrier du 21 Juin 2021, le Groupe AST a, en accord apparent avec la Société Périn Grégory Immobilier, proposé de poursuivre le projet en joignant audit courrier un avis de son conseil en date du 14 Juin 2021, sur lequel il s'appuie, qui suggère une délibération autorisant la cession et renonçant à la résolution de la vente.

Dans la mesure où la Commune est, au demeurant favorable à cette réalisation, et où le terrain d'assiette a été vendu en Mars 2019 mais, en même temps,
d'une part, redoutant que la délibération requise soit regardée comme approuvant irrégulièrement, en l'absence de nouvelle mise en concurrence, la cession à un tiers du marché public attribué à la Société Périn Grégory Immobilier et aux deux Sociétés qu'elle représentait, puisque celles-ci avaient été retenues sur le fondement de différents critères - calendrier prévisionnel et financement en particulier - qui n'ont, de fait, pas été respectés,

d'autre part, à supposer que la procédure de mise en concurrence doive être réitérée, le bien paraissant alors devoir réintégrer au préalable le patrimoine de la Commune puisque sa cession faisait partie du 1er appel à projet, la Commune étant, par voie de conséquence, confrontée à la résolution préalable de la vente pour absence de réalisation de ses conditions particulières avec toutes les contraintes qui s'en suivraient,

Monsieur le Maire a sollicité par courrier du 3 Novembre 2021, l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Apt en lui précisant que la Commune recherchait une solution de règlement, susceptible de conduire à la réalisation du projet en évitant la remise en question totale des étapes déjà franchies.
La réponse de Madame la Sous-Préfète comprenant l'analyse du service de contrôle de légalité est parvenue en Mairie le 8 Décembre 2021.
Les solutions envisagées pour la collectivité par ce service vous sont livrées ci-après in extenso.
« *En cas d'inexécution des engagements contractuels pris par l'acquéreur dans une cession avec charges, la commune a deux solutions principales : la résolution de la vente ou la négociation.*
1° Résolution de la vente

À défaut d'obtenir l'exécution forcée du contrat, la partie qui a intérêt peut demander au juge la résolution du contrat, avec dommages et intérêts le cas échéant. La résolution a pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient juste avant la vente. Le contrat est donc anéanti de façon rétroactive, ce qui implique la restitution du prix à l'acquéreur, et la restitution du bien au vendeur. Après le retour du bien dans le patrimoine de la commune, il est alors possible de relancer une consultation pour l'appel à projet initial.
Dans le cas d'espèce, cette solution n'est pas privilégiée par la commune, du fait qu'elle serait très onéreuse et retarderait significativement la réalisation du projet.
2° Négociation
La cession avec charges est définitive, ce qui a eu pour effet de dessaisir l'opérateur public. La propriété appartenant maintenant à un opérateur privé, ce dernier est seul décisionnaire sur le choix d'un nouvel acquéreur éventuel. Or, l'obligation de reprise de la charge dans les contrats successifs de cession n'existe pas dans le droit. Aussi, afin de protéger ses intérêts la commune n'a pas d'autre option que d'ouvrir une négociation avec les parties prenantes.
Dans l'hypothèse de la conclusion d'une nouvelle cession succédant à la première, les questions qui se posent sont : le transfert du permis de construire, les conditions de reprise de la charge dans le nouveau contrat, et le prix de vente.
****- Concernant le permis de construire**, celui-ci peut être transféré (article A431-8 du code de l'urbanisme) s'il est en cours de validité et que les deux personnes concernées par le transfert (le titulaire du permis et le bénéficiaire) expriment clairement leur accord.*
****- Concernant les deux derniers éléments (reprise de la charge dans la nouvelle cession, et le prix de vente)** devraient être négociés avec l'ensemble des parties prenantes, de manière à garantir que le nouvel acquéreur dispose des garanties financières suffisantes pour exécuter les engagements initiaux, que le nouveau contrat comportera les mêmes conditions particulières que le prix de cession n'excédera pas le prix de cession initial (éventuellement actualisé).*
Si la négociation n'aboutit pas, la collectivité pourra demander la résolution de la vente pour inexécution devant le juge.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir vous prononcer sur l'une de ces deux options, à savoir :
. soit agir en résolution de la vente consentie selon acte authentique du 27 Mars 2019, laquelle, si elle aboutit, amènera, entre autres, la Commune à récupérer les parcelles précitées en restituant le prix de cession, puis à relancer une consultation, cette action en justice comportant les aléas et les inconvénients (coût et durée notamment) inhérents à toute procédure,

. soit entreprendre des négociations avec le propriétaire actuel et son acquéreur potentiel selon les préconisations visées ci-dessus du service du contrôle de légalité et, en cas d'échec dans le délai de 24 mois à compter de la présente délibération, agir alors en résolution de la vente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
DIT que la solution n°2 « NEGOCIATION » apparaît comme la solution la plus adaptée et conforme aux intérêts de la commune ;
APPROUVE, l'option « NEGOCIATION » avec les parties prenantes et autorise Monsieur le Maire à lancer cette négociation ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 14 voix pour, 1 voix contre,

OBJET : SOLLICITATION DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES TERRITORIAUX (DETR)-2022 AU PROFIT DE L'OPERATION RELATIVE A LA CREATION DE RESEAU PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE MERINDOL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Dotation d'équipement des territoires ruraux a vocation à financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.
La commission consultative d'élus chargée de définir les catégories d'opérations éligibles ainsi que le taux et le plafond de subvention de la dotation d'équipement des territoires territoriaux dans le département de Vaucluse s'est réunie le lundi 8 novembre 2021.

Monsieur le Maire précise que les travaux envisagés en matière de création-réfection du réseau pluvial existant du chemin de la Muse, répondent à une exigence écologique à savoir :

- l'opportunité de mettre en place en amont une gestion dite intégrée des eaux pluviales, qui s'inscrit dans une politique plus globale d'amélioration du cadre de vie et de l'environnement ;

1) **Enjeux de l'opération :**

Le réseau pluvial du chemin de la Muse situé au Nord-Ouest du centre ancien de l'agglomération, quasi-inexistant et très dégradé présente de forts dysfonctionnements, lors notamment des fortes pluies qui ruissellent en descendant sur le village et la plaine en causant des dommages importants en termes d'inondation en raison de la forte déclivité des terrains du secteur concerné, et de préservation des milieux aquatiques.

En effet, cette opération constitue un levier pour favoriser la gestion de l'eau de pluie à la source, à la parcelle, au plus près de là où elle tombe en prévention des inondations et des dégâts subis par les sinistrés.

2) **Objectif poursuivi :**

L'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols engendrent et accentuent les phénomènes d'inondations et de pollutions des milieux aquatiques, le changement climatique renforce les risques liés à ces phénomènes, cette prise en compte de la gestion des eaux pluviales contribue à rendre la ville plus résiliente.

Ce dispositif permettra d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales, en évitant de lourds dégâts causés lors de fortes pluies, comme celles des 3 et 4 octobre 2021 pour lesquelles Mérindol a été reconnue CATNAT.

Cette démarche vertueuse s'inscrit essentiellement autour d'une préoccupation durable de préservation du patrimoine écologique, de sécurisation et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

3) **Sollicitation d'une subvention au taux maximum pour l'opération d'investissement destinée à la réfection de voirie communale.**

La commune sollicite la Dotation d'Equipement des territoires ruraux (DETR) afin de réaliser les investissements liés à ce programme.

4) **Plan de Financement prévisionnel**

Montant prévisionnel hors taxe	Montant de subvention DETR sollicité	Montant Part Communale HT	Montant TTC
173 988,00 € HT	**60 895,80 € HT**	**113 092,20, € HT**	**208 785,60 € TTC**
Pourcentage	35%	65%	

Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver la demande de Dotation d'Equipement des territoires ruraux 2022 (DETR) au taux de maximum et d'approuver le plan de financement de ce projet. Ce document estimatif est nécessaire à cette demande de subvention, laquelle est indispensable à la réalisation de cette opération.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
SOLLICITE, la Dotation d'Equipement des territoires ruraux 2022 (DETR) au taux de maximum ;
APPROUVE, la création de l'opération et le plan de financement ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour,

OBJET : SOLLICITATION DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)-2022 AU PROFIT DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION D'UN BROYEUR DE VÉGETAUX MIS A DISPOSITION DES ADMINISTRÉS SUR LA COMMUNE DE MÉRINDOL DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - CRTE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le Gouvernement poursuit l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités territoriales en pérennisant le dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL), mis en place en 2016. La DSIL, désormais codifiée à l'article L 2334-42 du CGCT, a pour but de soutenir l'investissement des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'opération envisagée d'acquisition d'un broyeur de végétaux dédiée pleinement à la

collecte et le traitement des déchets verts, participe ainsi à la transition écologique dans le droit fil des actions prioritaire formalisés par le Contrat de Relance et de Transition Écologique – CRTE.

1) Enjeux de l'opération :

L'objectif de la collectivité est au-delà de son utilisation propre pour ses besoins en matière d'entretien des espaces verts, de mettre à disposition gracieuse des administrés un broyeur de végétaux, qui permettra de façon pédagogique et vertueuse d'optimiser le recyclage des déchets verts en milieu rural.

2) Objectif poursuivi :

Dans la cadre des enjeux de la transition écologique, dispositif porté par les pouvoirs publics ce broyeur de végétaux permettra aux administrés d'une part de pouvoir broyer leurs déchets verts tout au long de l'année sur un site sécurisé (déchetterie) évitant ainsi les dépôts sauvages dans nos campagnes, les brûlages intempestifs non autorisés, dangereux et d'autre part, de pouvoir récupérer ces déchets afin de les réutiliser comme matériaux écologiques pour le jardinage et autres utilisations. En effet, les végétaux broyés pourront être utilisés pour faire du compost (évitant le recours aux engrais), ou pourront servir de paillis au pied des plants en guise de couche protection pour l'hiver et/ou pour éviter la pousse des mauvaises herbes, une astuce qui permet d' éviter le recours d'herbicides, mais aussi de maintenir l'humidité aux pieds des plantations tout réduisant et préservant la consommation d'eau, en période printanière et estivale.

3) Plan de Financement prévisionnel

Montant prévisionnel hors taxe	Montant de subvention DSIL sollicité	Montant Part Communale HT	Montant TTC
13 250,00HT €	**10 600,00 € HT**	**2650,00€ HT**	**15 900,00 € TTC**
Pourcentage	80%	20%	

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir approuver la demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 au taux maximum, ainsi que le plan de financement du projet. Ce document estimatif est nécessaire à la demande de subvention, laquelle est indispensable à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

SOLLICITE, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local-DSIL 2022 au taux maximum ;

APPROUVE, la création de l'opération et le plan de financement présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour,

La séance est levée à 20h05

Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

Po M. CHAPAT Bernard
1er adjoint

MAIRIE de MÉRINDOL VAUCLUSE